



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

## QUAND LA JUSTICE FAMILIALE ALLEMANDE DECLARE LA GUERRE AUX COUPLES BINATIONAUX

Brefs résumés des faits

-----

Sophie une française et Volker un allemand se rencontrent en 1999 à Berlin. Lui est chercheur en mathématique, elle est informaticienne. Le couple vit à Berlin. De cette union libre naît au début 2002 l'enfant Marc, qui a aujourd'hui 4 ans. En avril 2002 la mère reconnaît une autorité parentale au père.<sup>1</sup>

Pendant un an d'août 2003 à juillet 2004, le père s'exile d'Allemagne et se fait Professeur invité aux Etats Unis. La mère reste seule avec l'enfant à Berlin.

Un second enfant Jacqueline naît au mois de septembre 2004 à Dijon. L'accouchement se passe très mal, la mère et l'enfant risquent la vie. Jacqueline reste gravement handicapée. En novembre 2004 la mère reconnaît l'autorité parentale au père.

Jacqueline et sa mère rentrent à Berlin en novembre 2004. La fille est hospitalisée à l'hôpital de la Charité. Les médecins lui prescrivent l'un des médicaments du laboratoire qui finance les travaux de recherche de cet hôpital. Ils renvoient l'enfant à la maison au début décembre et apprennent à la mère comment gaver son enfant par sonde nasale et seringue.

Le père n'accepte pas le handicap de cet enfant et refuse le gavage. Il délaisse enfants et tâches ménagères, se réfugie dans son journal. La situation se dégrade au sein du couple. La mère propose de retravailler à temps complet pour laisser le père s'occuper des enfants. Il refuse.

Jacqueline est ré hospitalisée au début janvier 2005. Son état se dégrade. La mère qui a un doute sur la médication allemande se renseigne auprès du CHU de Dijon, sa ville d'origine. Elle apprend au surplus qu'en France des machines à gaver sont mises à la disposition des parents et que les prestations sociales sont bien différentes en France qu'elle ne le sont en Allemagne.

---

<sup>1</sup> - Selon la Loi allemande, l'autorité parentale sur les enfants d'un couple non marié est dévolue à la mère. En tant que française à qui le pouvoir explique depuis des décennies que les Allemands sont des 'amis', elle accorde en toute confiance l'autorité parentale au père allemand. Comme tous les européens pris au piège allemand, elle n'imagine pas que les Allemands vont exploiter sa bonne foi à leur profit.

D'un commun accord, Jacqueline quitte l'hôpital de Berlin pour le CHU de Dijon. Elle y est hospitalisée jusqu'en juin 2005. Il faut réorganiser la vie de tous les jours autour du handicap.

La mère vit entre Dijon et Berlin. Pendant son absence, la petite fille reste à Dijon avec sa grand-mère infirmière. La mère quitte son emploi à Berlin, car la charge devient trop lourde.

L'enfant Marc vit avec sa mère en France et en Allemagne, mais reste aussi en Allemagne avec son père, quand la mère doit procéder à des examens médicaux en France. Une garde alternée entre les deux pays s'instaure; la mère se rend une fois par mois en Allemagne et le père une fois par mois en France pour venir chercher l'enfant. L'enfant est un franco-allemand dans la pratique de tous les jours.

#### Le guet-apens de la magistrature allemande

---

Le jeudi 7 décembre 2005 le père allemand, conseillé par un juriste allemand, tend le piège classique que les fonctionnaires allemands - les juges - tendent aux parents étrangers : accuser unilatéralement le parent étranger de « kidnappeur », faire de lui un criminel. Créer des faits judiciaires sur lesquels, on ne reviendra jamais<sup>2</sup>.

Alors que la mère s'apprête à embarquer à l'aéroport pour rentrer en France en compagnie de Marc, le père débarque en zone d'embarquement et hurle au kidnapping. Toute discussion entre gens 'normaux' est inutile, un allemand a toujours raison, il ne réfléchit plus. Le père arrache l'enfant et disparaît. La mère n'a pas d'autre choix que de rentrer en France ; des examens médicaux l'attendent le lendemain pour Jacqueline.

Une semaine plus tard, elle reçoit un courrier officiel, le seul courrier qui lui parvient à son adresse en France, le seul courrier recommandé avec accusé de réception<sup>3</sup>. Ceci n'est pas un hasard, mais l'une des méthodes d'un système judiciaire européen mal intentionné envers les étrangers, organisé pour leur porter préjudice et dissimulé sa vraie volonté.

#### Condamnation secrète et criminalisation – une juridiction rejoint son passé

---

La missive provient tout droit du Tribunal aux affaires familiales de Pankow-Weissensee. Il s'agit de l'ordonnance de référé d'un honorable Prof. Ernst, juge familial ordinaire de l'Allemagne moderne, rendue le 8 décembre, un jeudi<sup>4</sup>, pendant que la mère de bonne foi et qui ne se doute de rien s'occupe de l'enfant handicapé du couple en France.

<sup>2</sup> - Un grand Ministre allemand disait : « Il suffit d'accuser un innocent en nombre de fois suffisant, pour que sa culpabilité soit prouvée ». Il semble que la juridiction allemande soit bien en phase avec son passé.

<sup>3</sup> - Tous les actes allemands rédigés en allemand (convocation, décision, etc.) sont notifiés aux parents étrangers par **courrier simple**. Il s'agit de tromper les destinataires sur l'importance des écrits et dissimuler la date à laquelle le parent étranger est effectivement informé. Seuls les courriers visant à condamner un citoyen étranger ou à lui réclamer les pensions alimentaires sont toujours adressés à la bonne adresse en France et par voie de recommandé. ; une malhonnêteté 'légale' de l'Allemagne moderne.

<sup>4</sup> - Ce genre de décision est toujours rendue le **vendredi** (après-midi) pour que le parent incriminé ne puisse s'y opposer. Il y a une volonté manifeste de créer durablement les faits accomplis. C'est l'une des nombreuses malhonnêtetés 'légales' d'un juge familial allemand tout à fait ordinaire.

Comme les autres parents étrangers, la mère qui a toujours été germanophile va brutalement découvrir la face cachée de l'Allemagne moderne, celle dont on ne parle pas dans les médias. Car l'ordonnance est violente et ses conséquences perfides.

L'ordonnance prévoit trois mesures et non des moindres :

- le transfert de la garde de l'enfant valide Marc sur le père allemand ; de la sœur handicapée, il n'est nullement question.
- l'interdiction faite à la mère de rentrer en France avec l'enfant valide sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 25.000 euro.<sup>5</sup>
- l'impossibilité de s'opposer à cette décision autrement que par une procédure au fond devant le même juge.

Les motifs sont du même ordre :

- la mère a tenté d'enlever l'enfant vers la France, il faut prévenir la récurrence
- le comportement de la mère est contraire au 'Kindeswohl' à l'intérêt de l'enfant.

La mère française a été dépossédée de la garde de l'enfant valide du couple et criminalisée par le juge familial sans avoir été entendue au préalable. Or, elle n'a pas été accusée d'enlèvement de l'autre enfant commun du couple, de la fille handicapée, dont le juge allemand connaissait parfaitement l'existence. Il a suffi au père allemand de se rendre avec sa carte d'identité au greffe du tribunal et d'y déposer une déclaration sur l'honneur<sup>6</sup>, qui ne sera jamais vérifiée.

**Cette décision – même provisoire – est un véritable scandale.** Elle est rendue des milliers de fois chaque semaine en Allemagne<sup>7</sup>. Ni les règles basiques de Droit – le contradictoire et le droit à une défense équitable –, ni même le moindre principe de moralité ne sont respectés. Les moyens employés de manière UNILATERALE par une juridiction FAMILIALE, sont excessifs et indécents. S'ils sont inadaptés aux fins de l'arbitrage conjugal, ils répondent néanmoins point par point aux critères de la dictature judiciaire.

Le pouvoir politique allemand tente de convaincre la communauté internationale – avec sa bonne conscience légendaire – que ce type de décision répondrait aux critères de justice et d'équité, parce couverte de la 'légalité' allemande.

**Cette décision est insupportable pour une juridiction européenne et nous comptons sur les responsables politiques européens pour adresser de vigoureuses protestations à l'adresse du Gouvernement allemand qui semble avoir perdu tout repère de moralité.**

Le silence complice de la communauté internationale

-----

Devant une telle décision, tout européen ignorant les réalités judiciaires allemandes montre toujours la même réaction ;

- un juge allemand est intègre et droit. Il ne juge que selon les critères d'équité comme on les connaît dans les démocraties occidentales. Si une telle décision a été rendue à l'encontre d'un parent étranger, c'est qu'il y a des raisons fondées.

<sup>5</sup> - Traditionnellement les parents français criminalisés sont condamnés à de plus fortes amendes (250.000 euros) et à de la prison (6 mois), s'ils tentent de s'approcher – même mariés – de leurs enfants en Allemagne.

<sup>6</sup> - Les magistrats allemands ne la vérifient jamais, car il n'y a pas lieu de mettre en doute des propos qui vont dans le sens des intérêts allemands. C'est pourquoi ils n'entendent jamais les parents étrangers.

<sup>7</sup> - Les couples nationaux n'échappent pas à ce type de décisions. Entre 4 et 6 millions d'enfants n'ont plus aucun contact avec l'un de leur deux parents, deux ans après une décision de justice familiale allemande.

- une décision qui aurait été rendue par erreur de manière arbitraire ou en dehors de tout critère d'équité peut être remise en cause par des moyens légaux.

Ce faisant juristes et politiques européens placent leurs concitoyens dans les plus grandes difficultés ; déjà victimes d'un système d'Etat inique, abusif et fourbe, contre lequel ils n'ont aucune chance objective de se défendre seuls, leurs propres autorités refusent au surplus de les aider, persistant à penser que parce que justice serait rendue selon les mêmes critères en Allemagne que dans le reste de l'Europe, elles n'auraient pas le droit de s'ingérer et de protester. Cette absence de réaction est inquiétante. D'autant plus qu'elle est perçue par le pouvoir allemand comme une invitation implicite à poursuivre dans la voie engagée. Ce silence fait de la communauté internationale<sup>8</sup> la première complice des juges allemands.

#### Quand l'arbitraire a force de Loi au milieu de l'Europe

---

La mère mandate une avocate inscrite sur les registres du Consulat de France<sup>9</sup>. Comme beaucoup de ces français établis en Allemagne, Me Wehage n'a pas compris que les temps ont changé en Allemagne<sup>10</sup>. Convaincue qu'une telle décision arbitraire n'est pas compatible avec une juridiction équitable et impartiale, elle introduit le 21 décembre 2005 une requête visant à annuler la décision secrète, arbitraire et malhonnête du Professeur Ernst.

Peine perdue ! Le tribunal allemand lui indique gentiment qu'elle ne connaît ni la Loi, ni les procédures allemandes<sup>11</sup> et qu'il n'est pas possible de 'casser' une décision rendue en vertu de l'article § 620 du code de procédure civile allemand (ZPO). Mieux, c'est au juge malhonnête, celui qui a jugé en secret et criminalisé la mère, de statuer sur le fond. Nul n'a besoin d'être juriste pour comprendre dans quel sens ira la décision d'un tel juge aux affaires familiales ordinaire de l'Allemagne moderne.

La mère conseillée par l'avocate allemande<sup>12</sup> ne veut pas croire dans un premier temps, comme la plupart de ses compatriotes, que la malhonnêteté est l'un des fondements de la juridiction familiale allemande moderne. Persuadée que le juge allemand voudra l'entendre au plus vite afin de lever l'unilatéralité de sa décision, elle demande à être entendue entre le 20 et le 27 janvier parce qu'elle est à Berlin à cette période. Elle n'imagine pas que lever l'arbitraire n'est pas la priorité d'un juge allemand moderne, bien au contraire ; c'est pourquoi, il fixe

---

<sup>8</sup> - La presse contribue fortement à ce silence, car elle ne comprend pas les mécanismes complexes employés par les juges allemands en coopération avec le JUGENDAMT. De ce fait, elle se contente de relater ce type d'affaires sans s'interroger sur le fond des pratiques allemandes, ce qui fait le beau jeu des juges malhonnêtes.

<sup>9</sup> - Les diplomates français ignorent les réalités judiciaires de l'Allemagne moderne ; ils sont convaincus que les graves problèmes de justice que rencontrent leurs concitoyens et ceux des autres nations en Allemagne ont pour origine les parents ( voir réponse du Ministère 25 juin 2005). En d'autres termes, ils minimisent les dénis de justice allemands et reprochent à leurs propres concitoyens de s'y opposer par 'un comportement inconciliable'.

<sup>10</sup> - Les Français n'ont pas perçu que les troupes d'occupation présentes sur le territoire allemand jusqu'à la réunification en 1990 se sont retirées, laissant aux Allemands toute liberté pour déclarer 'légal' tout type de décisions et de procédures sur leur territoire.

<sup>11</sup> - Il est dramatique de constater que le pouvoir politique français continue de se fier aux propos de juristes qui n'ont pas conscience des réalités judiciaires de l'Allemagne moderne pour ignorer ouvertement ceux qui sont au contact permanents des dénis de justice allemand. Le cas présent en est la meilleure preuve.

<sup>12</sup> - Comme tous les avocats allemands elle a prêté serment pour défendre les intérêts de la nation allemande (§26 BRAO) et non les valeurs universelles. Personne ne semble s'inquiéter de cette réalité judiciaire allemande.

la date d'audience au 2 février 2006<sup>13</sup>, peu de temps après son retour en France.

A cette date, la mère **qui n'a pas encore été entendue** est considérée depuis presque deux mois comme une criminelle par la justice allemande, qui l'a dépossédée sans raison objective, dans le secret mais 'légalement' de son droit de garde sur l'un de ses deux enfants.

Lors de l'audience, l'honorable Professeur, juge ordinaire de l'arbitraire légal allemand, se fâche et reproche à la mère d'avoir quitté son emploi en l'Allemagne. Puis il décrète qu'une décision sera rendue après l'audition de l'enfant. De la sœur handicapée, fille commune du couple, il n'est une fois de plus nullement question.

Le 13 février 2006, l'honorable juge ordinaire Professeur Docteur Ernst entend l'enfant âgé de 3 ans et croit percevoir que celui-ci « n'aime qu'aller à sa Kita, au jardin d'enfants, où il a plein de copains<sup>14</sup> » pour justifier sa décision contradictoire ; il ne remet pas sa décision arbitraire de décembre 2005 en cause, qui dans tout pays serait nulle et non avenue du fait de son aspect arbitraire et partial, mais l'a confirme et la modifie en un point ; la mère n'est plus condamnée, si elle emmène l'enfant en France. **L'arbitraire a force de Loi en Allemagne.**

Pour le Gouvernement allemand et ses élites de telles décisions sont **appropriées puisque 'légales'** en Droit allemand.<sup>15</sup> Pour tout européen, la procédure et la décision scandaleuse du juge ordinaire Professeur Docteur Ernst est de type **national-socialiste**. Tous les éléments y sont réunis : arbitraire 'légal', partialité, menace pénale unilatérale, fondement national, discrimination sur l'enfant bien portant et l'enfant handicapé, mauvaise foi, malhonnêteté et arrogance naturelle. Celui qui ne veut pas l'admettre commet l'erreur de nos grand-parents.

Parce que la Commission Européenne et les Magistrats de Strasbourg tolèrent de telles décisions au sein de l'Union Européenne, ils encouragent implicitement les décisions de justice familiale allemande qui font de tout citoyen étranger germanophile en peu de temps des germanophobes avérés. Et cela se reproduit des milliers de fois chaque semaine. La Commission et les Gouvernement ont-ils mesuré l'impact pour le futur le l'Europe ?

Dans ces circonstances, que le cœur de la famille européenne se soit arrêté de battre n'étonnera personne. Et ce n'est sûrement pas en la plaçant sous l'assistance respiratoire d'un règlement 2201/2003 (Bruxelles II bis) que l'Europe lui redonnera la vie. Tout du moins pas tant que ceux qui ont provoqué son arrêt cardiaque, resteront les mêmes que ceux qui surveillent aujourd'hui la machine ; ils la débrancheront elle aussi « légalement ».

---

<sup>13</sup> - Il ne s'agit pas ici d'un malheureux contretemps, mais d'une volonté délibérée de la juridiction allemande, que le CEED rencontre dans toutes les autres affaires, de créer le maximum de difficultés aux parents étrangers – qui ont un emploi – pour qu'ils ne puissent se déplacer en Allemagne et les épuiser financièrement. à maximiser le nombre de voyages et les épuiser financièrement. C'est une autre forme de malhonnêteté parfaitement légale de l'Allemagne moderne.

<sup>14</sup> - Tous les enfants du monde diront qu'ils veulent être avec papa et maman, sauf en Allemagne où ils semblent tous préférer leurs amis de l'école. Les juges allemands posent les mêmes questions appelant toujours les mêmes réponses, dans le but unique de faire dire aux enfants qu'ils aiment bien se trouver en Allemagne. Le questionnement a lieu sans témoin, si ce n'est la présence du JUGENDAMT. Faire parler des enfants qui n'ont que 5 ou 6 ans pour entériner la volonté politique allemande est une lâcheté légale et malhonnête de la magistrature allemande moderne.

<sup>15</sup> - Voir les affaires infames des familles Görgülü et Haase, dont les arrêts rendus au printemps 2004 à la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne sont toujours pas appliqués au mois d'avril 2006.